

Mai 1922

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1922)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

LOI
sur
l'assurance du bétail.

14 mai
1922

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant encourager l'institution, sur le principe de la mutualité, de l'assurance des chevaux et du bétail, notamment du bétail bovin et des chèvres ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Création et organisation des caisses d'assurance du bétail.

Article premier. Dès que dix propriétaires de bétail bovin d'une commune municipale demandent au conseil municipal la création d'une caisse d'assurance du bétail, cette autorité est tenue :

- a) d'établir une liste de tous les propriétaires de bétail bovin habitant la commune, à l'exception des marchands de bétail de profession ;
- b) de convoquer ces propriétaires, par lettre ou par une publication officielle, à une assemblée, pour se prononcer sur la création d'une caisse d'assurance du bétail. La convocation se fera au moins huit jours d'avance et mentionnera exactement la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, comme aussi l'objet à l'ordre du jour ; l'attention des intéressés devra y être attirée sur les suites que peut avoir leur absence à l'assemblée.

14 mai
1922

Dans les communes comptant moins de vingt propriétaires de bétail bovin, la création d'une caisse d'assurance du bétail peut être demandée par la moitié des propriétaires.

Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie également aux caisses particulières d'assurance des chèvres.

Art. 2. L'assemblée sera ouverte et présidée par le maire; le secrétaire municipal tiendra le procès-verbal des délibérations.

Art. 3. La décision portant création d'une caisse d'assurance du bétail devient obligatoire pour tous les propriétaires de bêtes bovines de la commune lorsqu'elle est votée par plus de la moitié des propriétaires figurant sur la liste.

Art. 4. Les recours contre pareille décision sont vidés selon la procédure applicable aux plaintes en matière communale.

Art. 5. Lorsque la majorité nécessaire a voté la création d'une caisse d'assurance du bétail, l'assemblée nomme une commission chargée d'élaborer les statuts. Cette commission est tenue de convoquer dans le délai de six semaines une nouvelle assemblée des propriétaires de bétail et de lui soumettre, pour être discuté et approuvé, le projet de statuts.

La nouvelle assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Art. 6. La caisse d'assurance du bétail s'administre elle-même. L'autorité supérieure en est l'assemblée des propriétaires de bétail. Cette assemblée nomme :

14 mai
1922

- a) le comité, composé du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et éventuellement d'assesseurs ;
- b) la commission d'estimation, dont les membres peuvent aussi faire partie du comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Les fonctions de caissier et de secrétaire peuvent être confiées à la même personne.

Art. 7. L'inspecteur du bétail du cercle d'assurance et son suppléant sont nommés par le préfet, sur la proposition de la caisse d'assurance du bétail bovin.

L'inspecteur est d'office secrétaire de ladite caisse, dont il n'a pas besoin d'être membre. Si un cercle d'assurance est formé de plusieurs arrondissements d'inspection, l'assemblée générale de la caisse d'assurance du bétail désigne l'un des inspecteurs comme secrétaire et les autres font alors partie d'office du comité.

Les inspecteurs du bétail sont d'office membres de la commission d'estimation prévue en l'art. 17 de la loi sur la Caisse des épizooties.

Art. 8. Les frais des estimations intéressant la Caisse des épizooties sont à la charge de celle-ci et de la caisse d'assurance du bétail par moitiés. Dans les cas où il n'existe pas de caisse d'assurance, la moitié des frais incombe à la commune.

L'indemnité due aux estimateurs qui opèrent pour le compte de la Caisse des épizooties est fixée par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'agriculture.

Art. 9. Les inspecteurs du bétail, leurs suppléants et les membres de la commission d'estimation seront assermentés par le préfet.

14 mai
1922

Art. 10. Tout propriétaire de bétail assuré est tenu d'accepter pour la durée d'une période administrative les fonctions qui lui sont dévolues, à l'exception de celles de secrétaire et d'inspecteur du bétail.

Art. 11. La Direction de l'agriculture élaborera des statuts-type, à l'aide desquels les caisses d'assurance du bétail pourront établir les leurs en se réglant sur les conditions locales. Ces derniers statuts seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 12. Lorsque les statuts ont été adoptés par l'assemblée des propriétaires et qu'ils ont été approuvés par le Conseil-exécutif, la caisse d'assurance est constituée. Celle-ci est une personne morale au sens de l'art. 20 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911; elle peut, sous son propre nom, acquérir des droits, contracter des engagements et ester en justice. Les engagements de la caisse sont uniquement garantis par ses biens. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 13. Les communes qui ont trop peu de bétail pour créer à elles seules une caisse d'assurance peuvent, sur leur demande, être réunies avec d'autres communes en *un* cercle d'assurance du bétail, par décision du Conseil-exécutif.

En revanche, lorsque le territoire communal est étendu et que le bétail est nombreux, le Conseil-exécutif peut ordonner la division de la commune en plusieurs cercles d'assurance.

II. Obligation de s'assurer; exclusion de l'assurance.

Art. 14. L'assurance comprend tout le bétail bovin ou caprin qui se trouve à demeure dans la commune

14 mai
1922

ou dans le cercle d'assurance. Le bétail mis en estivage ou en hivernage doit être assuré au lieu du domicile régulier de son propriétaire.

Sur la demande des propriétaires intéressés, les chèvres du cercle d'assurance peuvent également être assurées par la caisse d'assurance du bétail bovin, s'il n'est pas possible de créer une caisse d'assurance obligatoire et particulière pour ces animaux.

Les caisses particulières d'assurance des chèvres peuvent de même, sur demande écrite et par décision de leur assemblée générale, admettre les moutons dans cette assurance.

Art. 15. Les propriétaires de chèvres d'un cercle qui faisaient partie jusqu'alors de la caisse d'assurance du bétail bovin, ont la faculté de fonder une caisse particulière d'assurance des chèvres en conformité de la présente loi.

Si la proposition de créer pareille caisse ne réunit pas la majorité absolue de tous les propriétaires de bétail caprin du cercle, ces derniers continueront de faire partie de la caisse d'assurance du bétail bovin et il leur sera alors accordé une représentation équitable dans le comité de cette caisse.

Art. 16. Les propriétaires de chèvres ne peuvent sortir de la caisse d'assurance du bétail bovin que pour la fin d'un exercice.

Si en cas de création d'une caisse particulière d'assurance des chèvres, les assemblées générales des deux caisses ne peuvent s'entendre relativement au partage de l'avoir de l'ancienne caisse commune, le cas sera tranché souverainement par un tribunal arbitral de trois membres.

14 mai
1922

Ce tribunal sera présidé par le président de tribunal compétent, les deux autres membres étant désignés par les parties.

Pour le partage de la fortune de l'ancienne caisse commune, on aura égard aux cotisations acquittées par les propriétaires de chèvres et aux subventions fédérales et cantonales reçues pour ces animaux, d'une part, ainsi qu'aux indemnités payées aux dits propriétaires, d'autre part.

Les frais de la sentence arbitrale sont à la charge de l'une et l'autre des parties par moitiés.

Art. 17. Le bétail malade ou suspect de maladie (notamment de tuberculose) et le jeune bétail âgé de moins de deux mois sont exclus de l'assurance.

Art. 18. Le bétail de commerce et celui qui ne séjourne que temporairement dans le cercle d'assurance ne peuvent non plus être assurés.

Art. 19. L'assemblée des propriétaires peut prononcer l'exclusion définitive ou temporaire de l'assurance à l'égard du bétail de certains d'entre eux. L'exclusion peut notamment avoir lieu lorsque le bétail d'un propriétaire ne saurait être surveillé que difficilement ou lorsque le propriétaire est exposé à des risques particulièrement grands pour quelque motif, par exemple à cause des soins défectueux donnés au bétail ou de son mauvais entretien. Les recours contre pareille décision seront vidés selon la procédure applicable aux plaintes en matière communale.

Art. 20. Les animaux admis à l'assurance conformément à la présente loi ne peuvent pas être assurés contre les mêmes risques auprès d'autres institutions

(assurance cumulative et surassurance). Aucune caisse ne peut non plus les assurer contre le feu ou la foudre, ces risques étant réservés à l'assurance mobilière.

14 mai
1922

III. Estimation, primes et indemnités.

Art. 21. L'assemblée des propriétaires peut décider que les primes ou contributions seront payées par les assurés soit proportionnellement à la valeur estimative, soit suivant le nombre des bêtes assurées.

Art. 22. La caisse d'assurance dédommage, conformément aux dispositions des statuts, les propriétaires de bétail des pertes d'animaux assurés survenues à la suite de maladie ou d'accident ayant entraîné la mort ou nécessité l'abatage, comme aussi des pertes d'animaux périés. Elle n'est pas tenue à indemnité, en revanche, pour de simples diminutions de la valeur d'animaux.

S'il est établi que la perte d'un animal a été causée par la faute du propriétaire, ce dernier n'aura droit à aucune indemnité ou seulement à une indemnité réduite.

Art. 23. Aucune indemnité ne peut être accordée par la caisse d'assurance pour les pertes d'animaux dues à l'une des maladies spécifiées en l'art. 140 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties. Dans de tels cas, l'indemnisation a lieu conformément à la loi sur la Caisse des épizooties du 22 mai 1921.

Art. 24. Les statuts régleront dans le détail l'exécution des dispositions énoncées au présent chapitre. Ils établiront en particulier des prescriptions concernant :

14 mai
1922

- a) l'âge jusqu'auquel les animaux introduits dans un cercle d'assurance y sont soumis à l'assurance;
- b) le mode de procéder aux estimations;
- c) l'estimation des animaux qui sont abattus ou qui périssent à la suite de maladie ou d'accident;
- d) l'utilisation de ces animaux, dont on tirera parti autant que possible dans le cercle d'assurance même;
- e) les indemnités;
- f) les contributions à verser par les assurés pour couvrir les pertes de bétail;
- g) la constitution et l'alimentation d'un fonds de roulement;
- h) tous les droits et devoirs des assurés en général;
- i) les amendes à infliger le cas échéant.

IV. Surveillance et prestations de l'Etat.

Art. 25. Les caisses d'assurance du bétail et leurs organes sont placés sous la surveillance de la Direction de l'agriculture.

Les recours contre les décisions de l'assemblée générale sont vidés selon la procédure applicable aux plaintes en matière communale.

Art. 26. L'Etat alloue aux caisses d'assurance du bétail une subvention ordinaire annuelle de 1 fr. 50 par pièce de bétail bovin, de 70 centimes par pièce de bétail caprin et de 50 centimes par pièce de bétail ovin assuré.

Il peut être accordé en outre un supplément de 50 centimes par pièce, au maximum, aux caisses d'assurance de bétail bovin des régions montagneuses. Le Conseil-exécutif désigne, de concert avec la division de

14 mai
1922

l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, les caisses qui ont droit à ce supplément.

Au cas où la Confédération fixerait à nouveau ses subventions, le Grand Conseil aura la faculté de mettre les subventions cantonales en harmonie avec les subventions fédérales.

Si la Confédération alloue des subventions en faveur de syndicats d'assurance des chevaux, il sera de même loisible au Grand Conseil d'en accorder jusqu'à concurrence d'autant.

La subvention de l'Etat est versée sur la base d'un recensement annuel des animaux assurés.

Les animaux admis à l'assurance dans le cours de l'année entrent également en ligne de compte à cet égard, si la Confédération les met aussi au bénéfice de sa subvention.

Art. 27. Les subventions de l'Etat sont imputées sur le produit du fonds d'assurance du bétail constitué jusqu'à présent.

Le Grand Conseil est autorisé à prononcer l'adhésion du canton de Berne à un arrangement intercantonal concernant l'exercice du commerce du bétail, ainsi qu'à fixer les émoluments à payer pour ce commerce. Il a de même la faculté de régler les conditions de la délivrance des patentes et les émoluments aussi en ce qui concerne les marchands de bétail de cantons qui n'adhéreront pas audit arrangement.

Les recettes produites par les émoluments de commerce du bétail seront employées à payer les subventions légales de l'Etat en faveur de l'assurance du bétail. Tous les autres versements nécessaires seront faits par la Caisse de l'Etat.

14 mai
1922

Outre ces prestations, l'Etat verse aux caisses d'assurance la subvention reçue de la Confédération.

V. Finances et comptes.

Art. 28. Les recettes des caisses d'assurance comprennent:

- a) les contributions des assurés;
- b) les intérêts de la fortune des caisses;
- c) la subvention cantonale;
- d) la subvention fédérale;
- e) les subventions éventuelles des communes, ainsi que tous dons;
- f) les allocations imputées sur le fonds de roulement des caisses.

L'année comptable se termine au 30 novembre, tant pour les caisses d'assurance du bétail bovin que pour celles d'assurance des chèvres.

Les comptes annuels, après avoir été approuvés par l'assemblée des propriétaires, doivent être adressés à fin d'apurement à la Direction de l'agriculture en deux exemplaires, pour le 31 décembre au plus tard.

La tenue des livres et la comptabilité des caisses devront être uniformes pour les caisses de même espèce.

Le caissier fournira un cautionnement convenable, dont le comité de la caisse déterminera le montant.

Le capital dont la caisse dispose ne devra être détourné de sa destination d'aucune manière. Toutes sommes importantes devront être déposées dans un établissement financier faisant partie de l'Association de revision des banques et caisses d'épargne bernoises.

L'avoir et le revenu de capitaux des caisses d'assurance établies ou subventionnées en vertu de la présente

loi, seront exempts de l'impôt jusqu'au règlement définitif de cette matière dans une nouvelle loi d'impôt.

14 mai
1922

VI. Dissolution et liquidation.

Art. 29. Pour prononcer la dissolution d'une caisse d'assurance du bétail, il faut le consentement des deux tiers des propriétaires de bétail de la commune.

Les fonds disponibles au moment de la dissolution sont placés à intérêts à la Caisse hypothécaire.

Si, dans les dix ans à partir de la date de la dissolution, il vient à être fondé dans le cercle d'assurance une nouvelle caisse dont le but soit analogue à celui de la caisse dissoute, les fonds consignés à la Caisse hypothécaire, plus les intérêts, sont versés à la nouvelle institution, pour servir à la création d'un fonds de roulement.

Si aucune nouvelle caisse n'est fondée dans le laps de temps susindiqué, l'avoir disponible est attribué au fonds cantonal de l'assurance du bétail.

VII. Dispositions finales et d'exécution.

Art. 30. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 31. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple et sa sanction par le Conseil fédéral.

Elle a effet rétroactif pour l'année comptable 1921 en ce qui concerne les subventions à verser par le canton et la Confédération.

Art. 32. Seront abrogés dès son entrée en vigueur : la loi sur l'assurance du bétail du 17 mai 1903 ainsi

14 mai
1922

que le règlement y relatif de la Direction de l'agriculture du 25 février 1905.

Berne, le 28 mars 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 14 mai 1922,

constate et fait savoir:

La loi sur l'assurance du bétail a été adoptée par 76,627 voix contre 40,731, soit à une majorité de 35,896 voix.

Elle sera dès lors insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 mai 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

19 mai
1922

sur

**les chambres cantonales de conciliation en matière
de procédure contentieuse concernant l'assistance-
chômage.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par application des arrêtés du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs et du 30 septembre 1921 modifiant le précédent, ainsi que de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 2 mars 1922 sur la procédure contentieuse en matière d'assistance-chômage;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. Organisation.

Article premier. Les conflits résultant de l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs (art. 27 et 28) et de celui du 30 septembre 1921 modifiant le précédent (art. 2, paragr. 2), sont vidés par les chambres cantonales de conciliation, constituées conformément aux dispositions énoncées ci-après.

En cas de réduction de la durée du travail, est compétente la chambre de conciliation de l'arrondissement d'assises dans lequel l'entreprise est située, et dans tous les autres cas la chambre de l'arrondissement où est domicilié le chômeur.

19 mai
1922

Art. 2. La chambre de conciliation est composée, outre le président, d'un représentant des patrons, d'un représentant des employés et ouvriers et d'un représentant de l'Etat, qui doivent tous être domiciliés dans le canton de Berne, être citoyens suisses et jouir des droits civiques.

Il est désigné au surplus un suppléant pour le président et deux pour chacun des autres membres. Ces suppléants devront posséder eux aussi les qualités prescrites ci-dessus.

Les représentants des patrons et des employés et ouvriers, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par le Conseil-exécutif selon les principes statués en l'art. 3 du décret du 21 mars 1910 concernant les chambres de conciliation.

Le Conseil-exécutif désigne comme président et président-suppléant de la chambre de conciliation deux présidents de tribunal de l'arrondissement d'assises dont il s'agit, et il fixe un traitement annuel pour leurs fonctions.

La nomination du représentant de l'Etat et de ses suppléants appartient également au Conseil-exécutif.

Art. 3. Les art. 5 à 8 inclusivement et l'art. 10 du décret du 21 mars 1910 concernant les chambres de conciliation, sont applicables par analogie.

II. Procédure.

Art. 4. Sous réserve des dispositions qui suivent, la procédure est celle que tracent les art. 11 à 17, 20, 21 et 23 du décret du 21 mars 1910 concernant les chambres de conciliation, ainsi que les art. 39 à 49 du décret du 22 du même mois concernant les conseils de prud'hommes, dispositions qui doivent être appliquées par analogie.

19 mai
1922

Art. 5. Les chefs d'entreprise et les communes de domicile qui refusent les secours sollicités par un chômeur sont tenus de lui délivrer, sur sa demande, une attestation y relative (formule I *f*), qui sera datée du jour de la remise au chômeur et dont celui-ci devra donner un récépissé, également daté.

Art. 6. Les demandes pour refus des secours prévus aux art. 1 à 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 ou dans les arrêtés modificatifs rendus ensuite, seront adressées à la chambre de conciliation compétente dans les 10 jours de la remise au chômeur de la formule I *f*.

La production de cette formule I *f* constitue la condition de recevabilité de la demande.

Les plaintes en cas de refus de délivrer la formule I *f* au chômeur, doivent être adressées dans les cinq jours au président de la chambre de conciliation. Si celui-ci en reconnaît le bien-fondé, il propose à la chambre de conciliation de prononcer la recevabilité de la demande, à l'égard de quoi la chambre statue souverainement.

Art. 7. Les demandes visant le refus de contribuer à l'assistance-chômage doivent être adressées à la chambre de conciliation dans les 10 jours du premier versement des secours par la commune.

Art. 8. En cas de chômage complet, la demande pour refus de secours ou refus de payer une allocation différentielle, doit être introduite contre la commune où le chômeur avait son domicile durant la période pour laquelle il réclame des secours.

En cas de chômage partiel, la demande pour refus de secours est introduite contre le chef d'entreprise, et en cas de refus de paiement des contributions de chômage

19 mai
1922

contre la commune de domicile du chômeur, le chef d'entreprise ou le fonds de solidarité.

Art. 9. La chambre de conciliation vide simultanément les demandes visant le refus de secours et concernant la répartition des frais de l'assistance-chômage.

La question prévue à l'art. 20, paragr. 1, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 doit être examinée aussi lorsque le droit aux secours est dénié.

En cas de demande pour refus de secours, le représentant de l'Etat ne peut voter concernant la décision à rendre; il en est de même du représentant des employés ou ouvriers lorsqu'il s'agit de décider au sujet de la répartition des frais d'assistance.

Art. 10. La chambre de conciliation statue souverainement, aussi bien en cas de chômage complet qu'en cas de chômage partiel, sur la question de la gêne, en tant que question de fait, et décide sans appel du montant de l'assistance et particulièrement de la réduction des secours selon les conditions de revenu et de fortune.

Art. 11. Si une partie fait défaut à l'audience sans excuse valable et si elle néglige de formuler ses conclusions par écrit, la chambre de conciliation juge sur le vu des pièces qui sont en sa possession.

La partie défaillante n'a pas le droit de requérir une nouvelle audience.

Art. 12. Avant d'ouvrir les débats devant la chambre de conciliation, le président, sur requête d'une autorité ou d'une partie, fait une proposition d'arrangement, à l'effet de quoi on lui remettra la formule I *f*.

Art. 13. Le président détermine les causes et la nature du litige.

A cet effet il cite les parties à une audience.

19 mai
1922

Il n'est par lié pas les conclusions des parties, mais peut d'office ordonner telles mesures qu'il appartiendra en vue de liquider le litige à l'amiable.

Art. 14. Aux débats oraux (art. 13, paragr. 2) le président cherche à concilier les parties.

Si la tentative de conciliation échoue, il fait d'office, sur le vu du dossier et du résultat des débats oraux, une proposition d'arrangement aux parties, en leur fixant un délai de cinq jours pour l'accepter ou la repousser. Cette proposition doit être remise sous pli chargé aux parties et la teneur en être consignée dans le procès-verbal de la chambre de conciliation.

Lorsque le cas est suffisamment éclairci et qu'une tentative de conciliation paraît inutile, le président peut faire sa proposition d'arrangement sans débats oraux préalables.

Art. 15. Si faute d'acceptation de la proposition du président il n'intervient pas d'arrangement entre les parties, la liquidation du litige ressortit à la chambre de conciliation.

Art. 16. Lorsque la proposition d'arrangement du président n'est pas repoussée elle est réputée acceptée et elle vaut alors jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les décisions de la chambre de conciliation passées en force d'exécution déploient les mêmes effets juridiques.

Art. 17. La proposition d'arrangement passée en force d'exécution, de même que la décision de la chambre de conciliation, doit être communiquée par écrit aux parties, à l'Office fédéral et à l'Office cantonal du travail ainsi qu'à la commune de domicile du chômeur.

19 mai
1922

La notification d'une sentence motivée est obligatoire si, dans les cinq jours de la communication écrite, l'une des parties en fait la demande dans le but d'interjeter appel. Le Conseil-exécutif peut d'ailleurs prescrire la rédaction d'une sentence motivée dans d'autres cas encore.

Les formalités de recours doivent être indiquées aux parties. La procédure est gratuite.

Art. 18. Sous réserve des dispositions de l'art. 10 de la présente ordonnance, les décisions de la chambre de conciliation sont susceptibles d'appel à la Commission fédérale de recours en matière d'assistance-chômage, dans un délai de dix jours dès la notification de la sentence motivée écrite.

Le recours a effet suspensif.

Art. 19. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Les demandes qui auront été introduites devant les chambres de conciliation avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, seront encore vidées selon les dispositions des art. 7 à 12 inclusivement de l'ordonnance cantonale du 6 mars 1920 sur l'assistance des chômeurs.

Dès qu'elle sera approuvée, la présente ordonnance abrogera les susdits art. 7 à 12 de l'ordonnance précitée.

Berne, le 19 mai 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique
le 31 mai 1922.

Chancellerie d'Etat.

Arrêté

23 mai
1922

concernant

l'arrangement passé entre les cantons de Berne et de Soleure relativement à la taxe des successions.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

1° L'arrangement suivant, passé entre les Directions des finances du canton de Soleure et du canton de Berne concernant la réduction de la taxe des successions, est sanctionné, savoir:

„Vu l'art. 2 de la loi soleuroise sur la taxe des successions, du 13 décembre 1848, et l'art. 6 de la loi bernoise sur la taxe des successions et donations, du 6 avril 1919, les cantons de Berne et de Soleure, afin d'établir entre eux un régime de réciprocité relativement à ladite taxe, conviennent de ce qui suit:

Le taux ordinaire de la taxe des successions est réduit au 1^{1/2} ‰, minimum licite aux termes de la loi soleuroise, dans les cas ci-après:

I. D'office:

Pour les libéralités en faveur

1° de l'Etat;

2° de corporations de droit public (communes);

3° de paroisses;

23 mai
1922

4° d'établissements et fondations publics et d'utilité générale, en particulier d'hôpitaux, de sanatoires et maisons de santé, d'asiles d'indigents, d'orphelinats, d'écoles et d'institutions d'instruction, de maisons d'éducation, de caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, de théâtres, bibliothèques et musées.

II. Sur requête :

Pour les libéralités en faveur d'institutions ou fondations privées, sociétés ou associations qui poursuivent un but analogue à celui des institutions mentionnées au n° 4 ci-dessus.

Les demandes en application de la taxe réduite seront présentées à la Direction des finances du canton requis. Il y sera joint une attestation de la Direction des finances du canton de domicile de l'intéressé constatant que l'institution en cause rentre parmi celles qui sont au bénéfice de la réduction de taxe et qu'elle jouit déjà d'une telle réduction — ou que cette dernière lui est à tout le moins assurée en principe — dans ce même canton.

La réduction de taxe sera prononcée en principe pour toutes les libéralités qui échoieraient à l'avenir à l'institution requérante, avec dispense de présenter d'autres demandes à cette fin, mais sous réserve de tous cas spéciaux d'application de la taxe des successions.

Si une institution ne bénéficiant pas en soi de la réduction dont il s'agit vient à être chargée d'administrer un fonds ou une fondation d'utilité publique, la réduction n'est applicable qu'en ce qui concerne les libéralités faites en faveur de ce fonds ou de cette fondation, mais non en faveur de l'institution même.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 1922.“

23 mai
1922

2° Le présent arrêté déploie immédiatement ses effets et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 mai 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burron.

Le chancelier,

Rudolf.

Ratifié par le Gouvernement soleurois le 20 avril 1922.

Chancellerie d'Etat.